

en comité plénier. C'est bien inutile puisque l'adresse sera suivie d'un bill qui passera par toutes les étapes ordinaires...

**Des voix:** Non!

**M. Pouliot:** ... première lecture, deuxième lecture, comité plénier...

**M. Fraser:** Il ne s'agit que d'un projet de résolution.

**M. Knowles:** Cette adresse ira directement à Sa Majesté.

**M. Pouliot:** Il s'agit d'une adresse au gouvernement britannique lui demandant d'accorder le droit au parlement canadien de modifier notre constitution. Cette modification sera faite par le parlement du Canada, et non pas par décret du conseil. Qui aurait jamais pensé qu'il en serait ainsi? Si c'est le parlement du Canada qui modifie la constitution, il lui faudra procéder au moyen d'une mesure législative, ce qui permettra à chaque député de poser des questions au gouvernement s'il le désire.

**M. Knowles:** Si l'honorable député veut dire les modifications que le Parlement pourra apporter à la constitution lorsque la mesure à l'étude aura été adoptée, je partage son avis.

**M. Pouliot:** Exactement. Mon honorable ami aurait dû commencer par là.

**M. Knowles:** Ce n'est pas ce que l'honorable député a dit tout d'abord.

**M. Pouliot:** Voilà qui réfute l'objection portant qu'on ne pourra pas poser de questions.

**M. Knowles:** Affaire de clarté, pourrait-on me dire quand un député pourrait poser des questions au gouvernement?

**M. Casselman:** Quand il sera trop tard.

**M. Pouliot:** L'honorable député a formulé une proposition concernant la tenue annuelle d'une session du Parlement et la durée d'un Parlement; apparemment, c'est ce qui l'intéressait surtout. Il ne s'agit pas de savoir maintenant si des modifications seront apportées dès maintenant, mais d'obtenir pour le Parlement la permission de faire des modifications plus tard au moyen d'une mesure législative régulière. Tous les députés auront alors l'occasion de poser des questions au Gouvernement et, j'imagine, la plupart d'entre eux seront satisfaits des réponses fournies.

De puissants arguments ont été avancés par ceux qui soutiennent, d'une part, que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est une convention ou un contrat et ceux qui, d'autre part, prétendent qu'il s'agit d'une loi impériale. Il est bien facile de résoudre le

problème; rien n'est plus simple. Tout d'abord, c'est indiscutablement un accord. Tout ce qu'on a à faire, c'est d'examiner les résolutions de Québec adoptées en 1864, les résolutions de Londres adoptées lors d'une conférence des délégués des provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, tenue à l'hôtel du palais de Westminster le 4 décembre 1866, et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui a été sanctionné le 29 mars 1867.

Il est clair que les pères de la Confédération ont procédé par étapes. Ils se sont d'abord réunis à Charlottetown, puis se sont transportés à Québec et enfin à Londres. A ce dernier endroit, ils ont discuté de nouveau la question avec le gouvernement anglais. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'est pas composé du texte des résolutions de Londres, pas plus que celles-ci ne sont faites du texte des résolutions de Québec. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique indique qu'il y a eu progrès dans les discussions, qu'on en est finalement arrivé à une entente et qu'on a rédigé la loi. Non seulement il y a eu entente, mais cette entente est incorporée dans un statut impérial. Chaque fois qu'un amendement était apporté à la constitution, le sac était ouvert.

Le fond de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique se trouve dans le partage des pouvoirs. Je viens de noter le nombre de fois que les mots "exclusif" et "exclusivement" sont répétés dans les deux articles qui ont trait au partage des pouvoirs entre le Parlement et les diverses législatures. L'article 91 est ainsi conçu:

Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et avec l'assentiment du sénat et de la chambre des communes, de légiférer, en vue de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration au Canada, sur toute matière ne rentrant pas dans les catégories de sujets que le présent acte attribue exclusivement aux législatures des provinces. Pour mieux préciser, sans la restreindre, la portée générale des termes ci-dessus du présent article, il est déclaré que, nonobstant toute disposition du présent article, le parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur toute matière rentrant dans les catégories de sujets ci-après énumérées:

L'alinéa 29 de cet article se lit ainsi qu'il suit:

Les catégories de sujets expressément exceptées dans l'énumération des catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces.

Une matière rentrant dans les catégories de sujets énumérées dans le présent article ne sera pas réputée rentrer dans la catégorie de matières d'une nature locale ou privée prévue à l'énumération des catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces.

Je passe maintenant à l'article 92, concernant les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

Dans chaque province, la législature a le droit exclusif...